La Provence, territoire d'excellence !

Sud Sainte Baume
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

CONVENTION PORTANT REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES PROGICIELS FISCALIS ET OPTIMALIS ENTRE LA CASSB ET LA COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume représentée par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération communautaire DEL_CC_2023_148 en date du 04 décembre 2023

Ci-après désigné « **La CASSB** »

D'une part ;

ET

La Commune de La cadière d'Azur, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024.

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Préambule

Afin d'améliorer la connaissance des données foncières et de fiscalité locale et d'accompagner les communes du territoire dans l'analyse et l'optimisation de leurs ressources fiscales et foncières, la CASSB a proposé à ses communes membres, le 28 juin 2022, de mettre à disposition les moyens logiciels du service de l'observatoire fiscal de la CASSB.

Conscient que ce travail mobilise un savoir technique spécifique, ainsi que des ressources humaines et financières importantes, la CASSB a souhaité rendre

l'optimisation accessible à toutes ses communes membres avec les outils « FISCALIS » et « OPTIMALIS ».

Le **Conseil communautaire du 04 décembre 2023** a décidé la mise à disposition à titre gratuit des logiciels fiscaux (FISCALIS et OPTIMALIS) dans le cadre des dispositions de l'**article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales relatives au partage de matériels.**

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Après que l'organe délibérant de la CASSB ait délibéré le 4 décembre 2023 et après délibération du conseil municipal de la commune en date du 17 juin 2024, la CASSB met à disposition de sa commune membre les progiciels fiscaux ainsi dénommés FISCALIS et/ou OPTIMALIS.

L'objet de la présente a pour but de formaliser et préciser les modalités et les conditions de mise à disposition des progiciels fiscaux communautaires.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE DE PARTAGE DE MATERIEL

Les objectifs de cette mise à disposition de progiciels à travers l'analyse des données fiscales du territoire sont l'optimisation des recettes fiscales et la recherche d'une plus grande équité fiscale.

ARTICLE 3 - LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

La CASSB met à disposition de chaque commune membre les progiciels suivants : FISCALIS et/ou OPTIMALIS afin d'aider à la production de chiffres clés de la commune, à leur analyse et aux recherches propres à la commune telles qu'en matière d'optimisation fiscale.

ARTICLE 4 - LE BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION

Le matériel de la CASSB est mis à disposition exclusivement de la commune, partie à la présente convention. Sont donc exclues toutes mises à disposition à destination de professionnels ou de particuliers.
Le (ou les) référent(s) désigné(s) dans la commune pourra(ont) accéder aux progiciels dédiés à cet observatoire fiscal, sur le seul champ de la fiscalité de sa commune.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La mise à disposition de matériels (progiciels...) doit faire l'objet d'une convention, délibérée de manière concordante par les assemblées délibérantes de la CASSB et de la commune.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le matériel référencé à l'article 3 des présentes est mis à disposition par la CASSB, à titre gratuit, à la commune.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DE REUNIONS

Des réunions liées à l'optimisation des bases fiscales et/ou à l'utilisation des progiciels sont organisées, en différents formats et sans rythme prédéterminé. Elles peuvent réunir chacun ou l'ensemble des services opérationnels concernés, soit de façon dématérialisée (via un système de visioconférence) soit directement en présentiel (au sein des locaux de la CASSB).

ARTICLE 8 - ACCES AUX PROGICIELS ET RETRAIT

L'accès s'effectue en ligne sur une plateforme sécurisée en FULL WEB et nécessite la création d'un compte utilisateur associé à un mot de passe.

L'accès aux progiciels FISCALIS et OPTIMALIS n'est pas limité. Pour autant et pour des questions de protection des données fiscales, le choix a été fait de limiter la création de comptes à 2 voire 3 au maximum par collectivité.

La création d'un (ou plusieurs) compte(s) pour la commune devra être demandée auprès de la CASSB. Cette dernière transmettra cette demande auprès de l'entreprise éditrice, FININDEV, en leur indiquant le type de droits d'accès que la commune aura. En l'occurrence, chaque commune aura des droits complets en matière de cadastre, de Taxe Foncière et de Taxe d'Habitation.

Le retrait d'un accès et donc plus globalement la suppression d'un ou plusieurs compte(s) est possible en cas de résiliation (article 12) sur simple demande de la CASSB à la société FININDEV.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, après délibération des assemblées délibérantes des parties à la convention.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION ET PROTECTION DE L'UTILISATION DES DONNEES FISCALES

En application de l'article L.135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Les fichiers transmis par la DGPIF à la CASSB et à la commune signataire de la convention contiennent des informations personnelles, soumises au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son délégué à la protection des données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

En tant que responsable de traitement chacune pour leur partie, la CASSB et la commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données personnelles à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.
L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information, à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Durant la durée de mise à disposition du logiciel, le (ou les) référent(s) administratif(s) désigné(s) ayant accès à l'espace individualisé, agira (ont) au nom de la commune et sous sa seule responsabilité.

En cas de non-fonctionnement ou de dysfonctionnement de l'outil mis à disposition pour quelque cause que ce soit, la CASSB ne saurait en aucun cas être tenue responsable. Pour autant, la commune s'engage à la prévenir dans les plus brefs délais, afin que la Communauté d'agglomération puisse en informer FININDEV, en charge de l'assistance et de la maintenance.

La commune reste responsable de la bonne utilisation de l'outil mis à disposition par la CASSB.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut, avant la fin de la durée de la convention, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 1 mois. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à La Cadière d'Azur, le 17 JUIN 2024..., en deux exemplaires.

Pour la CASSB

La Présidente,

Blandine MONIER

Pour la commune de

Le Maire,

René JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR (83 Var)